

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Bourg En Bresse, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TORAY FILMS EUROPE SAS

Place d'Arménie
01700 Saint-Maurice-de-Beynost

Références : 20240320-RAPP-S4-079-EB

Code AIOT : 0006102245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement TORAY FILMS EUROPE SAS implanté Place d'Arménie 01700 Saint-Maurice-de-Beynost. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORAY FILMS EUROPE SAS
- Place d'Arménie 01700 Saint-Maurice-de-Beynost
- Code AIOT : 0006102245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Toray Films Europe exploite une usine de fabrication de films en polyester (PET) et polypropylène (PP) sur le territoire de la commune de St-Maurice-de-Beynost.

Elle bénéficie d'une autorisation d'exploiter modifiée en dernier lieu le 07 mai 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Schéma des réseaux | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II | Sans objet |
| 2 | Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 | Sans objet |
| 3 | Points de prélèvement aménagés | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 | Sans objet |
| 4 | Respect des périodicités minimales de surveillance | Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, articles 4.5.2.2 et 4.5.2.3 | Sans objet |
| 5 | Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement | Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 4.4.2.1 | Sans objet |
| 6 | Transmission GIDAF | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | Sans objet |
| 7 | Débit de rejet | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 | Sans objet |
| 8 | Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II | Sans objet |
| 9 | Contrôle de recalage | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III | Sans objet |
| 10 | Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet |
| 11 | Liste des substances PFAS | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 | Sans objet |
| 12 | Réalisation des campagnes d'analyse | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 | Sans objet |
| 13 | Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet |
| 14 | Exigences pour le prélèvements | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet |
| 15 | Précisions des mesures | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet |
| 16 | Déclaration des | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|-------------------------|-------------------|
| | résultats GIDAF | article 4 | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Toray Films Europe a démontré une bonne maîtrise de la réglementation applicable aux rejets dans l'eau. L'exploitant a également pris en compte et appliqué la réglementation émergente sur les PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. |
| Constats : Un plan a été présenté lors de l'inspection et transmis ensuite, il présente de façon compréhensible l'ensemble des réseaux de collecte et traitement des eaux industrielles, des eaux de refroidissement, des eaux pluviales, des eaux vannes, et des eaux d'incendie. L'historique de mise à jour est clair, fait apparaître les modifications depuis 2009 jusqu'à 2022. Observation : Des modifications ont eu lieu en 2023 avec l'ajout de tours aéroréfrigérantes. Cette modification n'apparaît pas encore sur le plan. Il est demandé à l'exploitant d'inclure cette modification dans son plan. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets |
| Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. |
| Constats : Les points de rejets du site sont situés dans le canal de Miribel, dont le niveau est très variable en fonction des crues du Rhône. Le jour de la visite, les rejets étaient plusieurs mètres au-dessus du niveau du canal, les rejets semblaient clairs, le fort débit du canal permet une dilution rapide. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés |
| Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Sur les trois rejets du site, des prélevageurs automatiques réalisent les prélèvements, et peuvent fonctionner jusqu'à quatre jours en autonomie. Ces prélevageurs sont facilement accessibles. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, articles 4.5.2.2 et 4.5.2.3 | | | | | | | | | |
|--|---------------------|---------------------|-------------------|----|------------|------------|-----|-----|--------------|
| Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance | | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. | | | | | | | | | |
| <table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Échantillon de STEP</th><th>Émissaires T et V</th></tr></thead><tbody><tr><td>pH</td><td rowspan="3">Journalier</td><td rowspan="2">Journalier</td></tr><tr><td>DCO</td></tr><tr><td>MES</td><td>Hebdomadaire</td></tr></tbody></table> | Paramètres | Échantillon de STEP | Émissaires T et V | pH | Journalier | Journalier | DCO | MES | Hebdomadaire |
| Paramètres | Échantillon de STEP | Émissaires T et V | | | | | | | |
| pH | Journalier | Journalier | | | | | | | |
| DCO | | | | | | | | | |
| MES | | Hebdomadaire | | | | | | | |
| [...] | | | | | | | | | |
| Les mesures comparatives [...] sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : L'exploitant fera procéder tous les 4 mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse des échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés (station d'épuration, émissaires V et T). L'analyse portera sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO ₅ , MES, azote global, phosphore, hydrocarbures totaux, AOX, fer + aluminium, zinc. | | | | | | | | | |
| Constats : Le site réalise régulièrement des déclarations sous l'outil Gidaf, où il déclare les résultats de ses autosurveillances journalières et hebdomadaires conformément à son arrêté préfectoral. En parallèle, un laboratoire extérieur réalise une surveillance trimestrielle des substances non suivies par autosurveillance, conformément aux prescriptions issues de l'arrêté préfectoral du site. | | | | | | | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | | | | | | | |

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 4.4.2.1 | | | | | | |
|---|-----------------------------------|-----------|--------------------|-----------|--------------------|-----------|
| Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement | | | | | | |
| Prescription contrôlée : | | | | | | |
| Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. | | | | | | |
| REJETS CONCERNÉS | Sortie station S | | Émissaire V | | Émissaire T | |
| PARAMÈTRES | Concentration mg/l | Flux kg/j | Concentration mg/l | Flux kg/j | Concentration mg/l | Flux kg/j |
| DCO | 300 | 100 | 30 | 100 | 30 | 100 |
| DBO5 | 45 | 18 | 10 | 20 | 10 | 20 |
| MES | 70 | 15 | 35 | 15 | 35 | 15 |
| Azote global | 50 | 15 | 10 | 15 | 10 | 15 |
| Phosphore | 10 | 8 | 10 | 15 | 10 | 15 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | 0,5 | 5 | 0,1 | 5 | 0,1 |
| Indice phénol | 0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j | | | | | |
| Composés organiques du chlore (AOX) | 1 | 0,08 | 1 | 0,1 | 1 | 0,1 |
| Fer, Aluminium et composés | 5 | 0,15 | 5 | 0,15 | 5 | 0,15 |
| Zinc | 0,8 | 0,02 | 0,8 | 0,02 | 0,8 | 0,02 |
| Constats : | | | | | | |
| Le site connaît des dépassements réguliers de ses VLE en flux sur les éléments métalliques, notamment sur son rejet T. L'exploitant indique sous Gidaf que ces dépassements sont liés à des VLE trop faibles en flux. | | | | | | |
| La présence de métaux n'est pas liée à l'activité industrielle, puisqu'il s'agit uniquement d'eaux de ruissellement et pluviales. Les eaux industrielles, émises au rejets appelé « Sortie STEP », ne présentent pas de contamination en métaux issues de l'activité du site. Les valeurs en concentration sont respectées par le site, mais celui-ci a des difficultés à respecter les valeurs fixées en flux. | | | | | | |
| L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par son arrêté en portant à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation relatifs à cette demande. | | | | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | | | | |

N° 6 : Transmission GIDAF

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF |
| Prescription contrôlée : |

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

La transmission GIDAF est faite régulièrement par l'exploitant, elle est à jour à la date de l'inspection (déclaration mensuelle de février 2024 réalisée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Le débit est mesuré en continu sur les trois émissaires du site. Les rejets sur les 12 mois précédents l'inspection ne dépassent pas les valeurs maximales autorisées, en valeur journalière comme en moyenne mensuelle. L'exploitant indique que la fermeture d'une ligne de polymérisation a nettement diminué les rejets, ainsi que la réalisation de nouvelles TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'accréditation du laboratoire ayant fait le prélèvement en septembre 2023 a été vérifiée, ainsi que les agréments des laboratoires ayant fait les analyses en écotoxicologie, indice phénol, et aluminium.

Les échantillons prélevés pour l'autosurveillance du site sont issus d'un préleveur automatique, les prélèvements sont asservis au débit et conservés à une température de $5\pm3^{\circ}\text{C}$.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Les contrôles de recalage des paramètres suivis en autosurveillance sont réalisés à l'occasion des contrôles externes des paramètres suivis trimestriellement, les laboratoires sont accrédités pour les prélèvements et agréés pour les analyses (cf point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque

campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les trois analyses ont été réalisées et déclarées sous Gidaf.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a réalisé la liste des PFAS présents sur le site, et a identifié deux substances. Il a néanmoins justifié auprès de l'inspection l'absence de laboratoire capable de rechercher ces substances dans les rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a réalisé la campagne de trois analyses sur l'ensemble de ses points de rejets dans l'environnement. Les 20 PFAS listés dans l'arrêté du 20/06/2023 ont été recherchés, ainsi que les AOF. Aucune quantification des 20 PFAS n'a été établie au cours de la campagne, sur les 3 points de rejets. L'indice AOF a été quantifié sur deux des trois mesures à l'émissaire T (valeurs mesures entre 2,7 et 4,7 µg/L), sur une mesure sur l'émissaire V (3,2 µg/L), et n'a pas été quantifié en sortie de la STEP du site.

| |
|--|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|--|

N° 13 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 |
|--|

| |
|--|
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés |
|--|

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Le laboratoire ayant fait les prélèvements est bien accrédité, et les analyses des 20 PFAS ont été réalisées par un laboratoire accrédité.

| |
|--|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|--|

N° 14 : Exigences pour les prélèvements

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 |
|--|

| |
|--|
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement |
|--|

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les prélèvements ont été faits par un laboratoire accrédité. Les périodes d'arrêt ou de réduction importantes de l'activité ont été demandées à l'exploitant au cours de l'inspection, et elles ne correspondent pas aux périodes de prélèvements. En parallèle, l'exploitant a affirmé que les mesures ont été réalisées à des périodes représentatives de son activité.

| |
|--|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|--|

N° 15 : Précisions des mesures

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 |
|--|

| |
|--|
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification |
|--|

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de

quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les trois rapports d'analyses précisent des limites de quantification à 0,10µg/L pour les 20 PFAS recherchés, et à 2µg/L pour l'indice AOF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats d'analyses sont tous disponibles sous Gidaf.

Type de suites proposées : Sans suite